

N° 7752¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant :

- 1° **modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° **modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 3° **dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et**
- 4° **dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.1.2021)

Par dépêche du 22 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, du Collège médical et de la Commission consultative des droits de l'homme, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis tend principalement à prolonger les mesures sanitaires prévues dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 21 février 2021. Les changements opérés par la dernière modification de la loi précitée du 17 juillet 2020 n'ont, selon les explications fournies par les auteurs du projet de loi dans leur exposé des motifs, pas provoqué des hausses de nouvelles infections ou d'hospitalisations dues au Covid-19. Cependant, les auteurs préfèrent ne pas procéder à de nouvelles mesures d'ouverture, mais font perdurer, pour trois semaines supplémentaires, les mesures existantes. Les auteurs semblent, en se basant sur les conclusions de la Covid-19 TaskForce de Research Luxembourg, être préoccupés par les mutations du virus, particulièrement la version britannique. Au vu des chiffres et arguments avancés par les auteurs dans l'exposé des motifs et au vu des discussions au niveau européen et des mesures prises par nos pays voisins directs, le Conseil d'État peut comprendre la prolongation des mesures sanitaires existantes dans un souci de prudence et de précaution.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par l'article sous examen, les auteurs entendent modifier l'article 16*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, en élargissant la possibilité de recourir, pour les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine, aux médecins en voie de spécialisation. Ils entendent ainsi élargir la liste des personnes pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie vaccinale dans le contexte de la lutte contre le Covid-19. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 2

À la disposition sous examen, les auteurs du projet de loi entendent abroger l'article 16*ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020 en le remplaçant par une disposition permettant expressément aux partis politiques de déroger à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques. Cette dérogation, permettant au parti politique d'introduire sa demande de soutien financier même s'il n'a pas organisé une assemblée générale au niveau de chaque section de son parti, est limitée à l'exercice comptable 2020. Toutefois, la situation financière doit avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes et avoir été validée par le comité de la section. Cette dérogation est prévue même si les statuts du parti politique ne permettent pas un tel procédé. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 3

La disposition sous avis propose d'ajouter un article 16*quater* à la loi précitée du 17 juillet 2020, en y prévoyant que les cotisations sociales non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021. Cette disposition prolonge ainsi de six mois la dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, qui est actuellement limitée au 31 décembre 2020 conformément à l'article 3 de la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des dérogations aux dispositions des articles 11, alinéa 2, 12, alinéa 3 et 428, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et L. 121-6, paragraphe 3, du Code du travail. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 4

La disposition sous avis prolonge les effets de la loi précitée du 17 juillet 2020 du 31 janvier 2021 au 21 février 2021. Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales.

Article 5

La disposition sous avis entend modifier l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises en étendant la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation aux mois de février et mars 2021. Le Conseil d'État approuve cette démarche.

Article 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il n'est pas de mise d'indiquer les dérogations à d'autres actes à l'intitulé, sauf s'il s'agit de l'objet exclusif d'un acte en projet autonome. Les points 3° et 4° peuvent être supprimés.

Subsidiairement, le terme « et » figurant *in fine* au point 3° est à écarter.

Article 2

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras,

pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Cette observation vaut également pour l'article 3 de la loi en projet sous avis. Partant, il convient de faire précéder les textes respectifs par les termes « Art. 16ter. » et « Art. 16quater. »

Article 5

Il convient de supprimer les termes « dernier alinéa » et d'ajouter les termes « *in fine* » après les termes « « le mois de janvier 2021 » ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 janvier 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

